

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présent(s) : 19
Votants : 14

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 15 décembre 2016, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 6 Décembre 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ORDINAIRE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, AZNAR Valérie, BUGNET Jean Marc, CHAPUS Josiane, CASTELLANO Michel, POTDEVIN Mado, BROTTET Marc, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne Marie, REURE Christian, SILINSKI Frédérique, GAUFRETEAU Philippe, FIOT Francis, GERVAIS Annie, VITTET Pierre Olivier, CHAUVIN Matthieu, COULLIoud Régine.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Monsieur GILLE Martial, a donné pouvoir à Monsieur CASTELLANO Michel, Monsieur BERARD Patrice a donné pouvoir à Monsieur GAUFRETEAU Philippe, Madame BUGNET Agnès a donné pouvoir à Madame AZNAR Valérie, Monsieur BUFFENOIR Jean a donné pouvoir à Madame GAUQUELIN Françoise, Madame BISHOP Maïa a donné pouvoir à Monsieur LEVEQUE Guillaume.

Absents : Madame BRET VITTOZ Monique, Madame FERNANDEZ Chantal, Madame BROTTET Mathilde.

Secrétaire : Monsieur CASTELLANO Michel,

93-2016 Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2016

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de statuer sur le procès verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2016.

94-2016 Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe suite à avancement de grade, fermeture d'un poste d'adjoint technique de 1ère classe,

Madame le maire indique aux membres du Conseil Municipal que l'un des agents de la collectivité est éligible à avancer de grade du fait de son ancienneté.

Elle propose, afin que cet agent puisse bénéficier de cet avancement :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de fermer le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe sur lequel cet agent est placé actuellement. La commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion du Rhone réunie le 9 décembre 2016 a donné un avis favorable.

Grade	Effectif	Grade	effectif
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	+ 1	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	-1

- D'indiquer que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de fermer le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe sur lequel cet agent est placé actuellement. Considérant que la commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion du Rhone réunie le 9 décembre 2016 a donné un avis favorable.**

Grade	Effectif	Grade	effectif
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	+ 1	Adjoint technique de 1^{ère} classe	-1

- **Indique que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.**

95-2016 Ouverture d'un poste d'ATSEM ppal de 2ème classe suite à avancement de grade, Fermeture d'un poste d'ATSEM de 1ère classe,

Madame le maire indique aux membres du Conseil Municipal que l'un des agents de la collectivité est éligible à avancer de grade du fait de son ancienneté.

Après avis favorable de la commission administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion du Rhône.

Elle propose, afin que cet agent puisse bénéficier de cet avancement de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et de fermer le poste d'ATSEM de 1^{ère} classe sur lequel cet agent est placé actuellement.

Grade	Effectif	Grade	effectif
ATSEM principal de 2^{ème} classe	+ 1	ATSEM de 1^{ère} classe	-1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise la création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

La fermeture d'un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe sur lequel cet agent est placé actuellement.

Grade	Effectif	Grade	effectif
ATSEM principal de 2^{ème} classe	+ 1	ATSEM de 1^{ère} classe	-1

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

96-2016 Mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

(Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2016 : avis favorable du collège des élus, avis défavorable du collège des employés.

RIFSEEP - COMPOSITION

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CIA** Complément Indemnitare, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Agents CONTRACTUELS de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptabilisés à partir du 1^{er} jour de présence dans la collectivité.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
- Les attachés,
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation,

A - L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1° Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

L'IFSE est axée autour de groupes de fonctions : pour une mission identique, des responsabilités et des compétences identiques, ou encore un niveau d'expertise identique un groupe sera créé ; Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les plafonds applicables à chaque groupe de fonction sont déterminés par la loi. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement et/ou de coordination

Une technicité, un niveau d'expertise ou une qualification nécessaire au poste occupé

Les sujétions particulières ou contraintes liées au poste

Elle tient également compte de l'expérience professionnelle. Il est donc nécessaire de définir des critères encadrant cette expérience.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les critères retenus par groupe de fonction sont les suivants :

Groupe de fonction A cadre d'emploi des attachés :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action
- Technicité expertise
- Sujétions : présence obligatoire pour assurer la permanence lors des élections, réunions en soirée, déplacements.
- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité de coordination

Groupe de Fonction G cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des ATSEM :

- Vigilance
- Risques contentieux
- Connaissances techniques particulières,
- Responsabilité financière
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Respect de délais
- Relations internes
- Relations externes
- Réunion parfois le soir
- Responsabilité financière
- Facteurs de perturbation
- Respect de délais

- Responsabilité matérielle et/ou administrative
- Niveau de qualification
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité de coordination
- Déplacements fréquents.

2° Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle acquise par l'agent est prise en compte en vue d'une éventuelle revalorisation de l'IFSE. « L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences » (Cirulaire du 5 décembre 2014).

Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Les critères d'évaluation permettant la prise en compte de l'expérience professionnelle au sein de l'IFSE dans le cadre indiqué ci-dessus sont les suivants :

- o L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures.
- o l'interaction avec les différents partenaires
- o la connaissance des risques
- o la maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation

AGENTS DE LA CATEGORIE A

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants.

CADRE D'emploi des attachés

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel prévu	Indicateurs retenus En termes de : responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions
A1	Responsabilité de la structure - Direction Générale des services	19 752 euros	<i>Niveau 1 d'encadrement dans la Hiérarchie : Responsable de l'encadrement de la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération</i>

			Ampleur du champ d'action Technicité expertise Sujétions : présence obligatoire pour assurer la permanence lors des élections, réunions en soirée, déplacements.
A2	Responsable de services	7000 euros	Niveau 3 d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Responsabilité de projet Sujétions : réunions en soirée

Il convient donc d'abroger la délibération n° en date du instaurant la prime de fonctions et de résultats,

AGENTS DE CATEGORIE C

Répartition par groupe de fonction par emploi au sein du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation,

1° - Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Groupe de fonction	Technicité et Expertise	Montant proposé	Indicateurs retenus responsabilité / expertise requise / Sujétions
G1	Assistant de direction ou Fonctions nécessitant des connaissances et une expertise particulière	2500 euros	Expertise : Vigilance Risques contentieux Connaissances techniques particulières, Responsabilité financière Tension mentale, nerveuse Confidentialité Respect de délais Relations internes Relations externes Sujétions : réunion parfois le soir
G2	Agents assurant une mission en polyvalence avec d'autres agents recevant du public (champs de compétences).	1500 euros	Expertise Responsabilité financière Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation Respect de délais

2° Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux

Groupe de Fonction	Technicité et Expertise	Montants proposés	Indicateurs retenus responsabilité / expertise requise / Sujétions
G1	Agent responsable d'une équipe responsable de la coordination globale des activités	2000 euros	<i>Expertise Vigilance Responsabilité de coordination Responsabilité matérielle Responsabilité pour la sécurité d'autrui Risques contentieux, Confidentialité Relations internes Relations externes Déplacements fréquents Respect des délais, Niveau de qualification, Sujétions : réunion le soir Tension mentale, nerveuse</i>
G2	Agent étant en charge de la coordination d'activités sur un site et de suivi de gestion	1500 euros	<i>Vigilance Responsabilité matérielle et/ou administrative Niveau de qualification Responsabilité pour la sécurité d'autrui Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes</i>
G3	Agent d'exécution	1200 euros	<i>Responsabilité pour la sécurité d'autrui Confidentialité Relations internes Respect de délais Niveau de qualification</i>

3° Cadre d'emploi des ATSEM

Groupe de Fonctions	Technicité	Montant proposé	I responsabilité / expertise requise / Sujétions Indicateurs retenus
G1	Agent étant en contact avec du public	1500 euros	<i>Expertise Vigilance Responsabilité matérielle Responsabilité pour la sécurité d'autrui Confidentialité Relations internes Relations externes Niveau de qualification Sujétion : Tension mentale, nerveuse</i>

Modalité de versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE se fait à compter de l'arrivée de l'agent dans la collectivité.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences

Le RIFSEEP est soumis à une décote au titre des absences :

- Sont concernés essentiellement les absences liées à la maladie :
 - o La maladie ordinaire,

- La longue maladie,
- La maladie longue durée,
- La maternité,
- Les accidents de travail,
- La maladie professionnelle.

Un montant sera déduit en fonction du nombre de jours d'absence : la quotation étant la suivante :

- Au-delà de 10 jours d'absence et pour une absence inférieure à 30 jours :
 - - 5 %
- De 31 jours à 90 jours : - 25 %
- A partir du 91^{ème} jour : - 50 %

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3- Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur :

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

En cas de changement de poste au sein de la collectivité territoriale ou de recrutement d'un nouvel agent sur poste considéré, le nouveau régime indemnitaire s'appliquera à l'agent.

Pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont donc maintenus dans ce cadre :

Les montants de la prime de fonction et de rendement (part fixe et part variable)

Les montants de l'indemnité d'Administration et de Technicité (Part fixe et part variable)

Les montants de l'indemnité de mission des préfectures (Part fixe et part variable).

B - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL –CIA

Au-delà de l'IFSE, les agents pourront percevoir un COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL pour tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Il est proposé que ce COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL soit appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le CIA pourra être versée en 2 fois et se basera sur l'entretien annuel d'évaluation lequel est mené en fin d'année. Un premier versement peut avoir lieu pour la première période de 6 mois soit en juillet, puis un second versement peut intervenir en janvier de l'année suivante, les entretiens individuels étant menés en novembre de l'année en cours. (Exemple pour un versement en janvier 2018 : entretien en novembre 2017 permettant d'évaluer l'agent, puis second versement en juillet 2018, versement suivant janvier 2019 à l'issue de l'entretien mené en novembre 2018) Pour 2018 le versement sera effectué sur l'entretien annuel d'évaluation mené en novembre 2017.

Le Conseil municipal délibèrera durant l'année 2017 pour fixer les modalités de mise en place de ce Complément Indemnitaire Annuel.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
 - de dire que le C.I.A. sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 et fera l'objet d'une délibération à venir.
 - D'autoriser le maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus. - en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier du régime indemnitaire versé aux agents avant l'entrée en vigueur de l'IFSE.
 - de décider que les primes et indemnités seront revalorisées à l'initiative de la collectivité dans les limites fixées par les textes de référence.
 - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
 - de prévoir les crédits correspondants au budget.
 - de dire que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour ce qui concerne l'IFSE ;
- De dire que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- de dire que le C.I.A. sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 et fera l'objet d'une délibération à venir.**
- D'autoriser le maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus. - en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier- des montants du régime indemnitaire versé aux agents avant l'entrée en vigueur de l'IFSE.**
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées à l'initiative de la collectivité dans les limites fixées par les textes de référence.**
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- de prévoir les crédits correspondants au budget,**
- de dire que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour ce qui concerne l'IFSE ;**
- De dire que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.**

Débat :

Monsieur CHAUVIN souhaite savoir dans quelles conditions les montants peuvent être revus. Ils peuvent l'être au moins tous les quatre ans et lorsqu'un agent quitte son poste pour un autre au sein de la collectivité.

Monsieur CHAUVIN souhaite savoir comment ont été déterminés les montants.

Il s'agit de groupe de fonctions ayant des critères communs (par exemple des sujétions identiques, des compétences identiques etc). L'IFSE ne fait pas référence à l'agent mais aux éléments qui constituent le poste.

Monsieur GAUFRETEAU souhaite savoir si la mise en place du CIA va impacter la masse budgétaire des rémunérations du personnel.

Madame le Maire indique qu'effectivement cela aura un léger impact dans la mesure où le CIA qui devrait être mis en place en janvier 2018 est destiné, quant à lui, à rémunérer la manière dont un agent investit le poste et non plus la structure même du poste. Le CIA reste toutefois un pourcentage du montant maximum de l'IFSE prévu par le législateur. La collectivité peut tout à fait se situer en dessous de ces montants maximum.

97-2016 Ouverture du quart des crédits pour l'année 2017

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses, soit engagées en 2016, soit nécessaires à la vie de la Commune en 2017, avant le vote du budget 2017, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, pour le budget Municipal 2017 dans la limite des crédits tels qu'indiqués ci-après :

	budget primitif	décision modificative	Reports	Prévus	ouverture du quart des crédits pour 2017
124 - Câblage bâtiments vidéo surveillance	6 480,00	-	6 480,00	6 480,00	1 620,00
144 - Travaux divers 2015	577 761,84	-	427 661,84	577 761,84	144 440,46
20	46 253,80	-	40 753,80	-	-
21	16 508,04	-	6 908,04	16 508,04	4 127,01
23	515 000,00	-	380 000,00	561 253,80	140 313,45
146 - Etude de centralité et de programmation	114 024,02	-	36 706,02	114 024,02	28 506,01
20	114 024,02	-	36 706,02	114 024,02	28 506,01
147 - Acquisitions matériels et mobiliers 2016	51 921,11	1 677,00	-	53 598,11	13 399,53
20	4 538,00	-	-	4 538,00	1 134,50
21	47 383,11	1 677,00	-	49 060,11	12 265,03
148 - Travaux divers 2016	224 495,56	- 21 000,00	-	203 495,56	50 873,89
20	35 800,00	-	-	71 800,00	17 950,00
21	188 695,56	- 21 000,00	-	167 695,56	41 923,89
149 - Acquisitions foncières 2016	812 700,00	- 300 027,63	-	512 672,37	128 168,09
21	812 700,00	- 300 027,63	-	512 672,37	128 168,09
(vide)					-
Total général	1 793 734,13	- 317 762,63	477 199,46	1 475 971,50	368 992,88

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le recours à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et approuve l'ouverture du quart des crédits telle qu'indiquée ci-dessus.

98-2016 Délibération déléguant à l'établissement public foncier EPORA l'acquisition des parcelles cadastrées B 603, B 2028, B 1375 O.A.P. inscrites sous le numéro 3 au PLU approuvé le 2 avril 2015 en vue d'y prévoir la réalisation de logements sociaux faisant suite à la mise en demeure d'acquérir de Monsieur JEAN Marc.

Le 18 octobre 2015 Monsieur JEAN Marc, a mis en demeure la Ville de Millery d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 603, (1037 m²) n° 2028 (1008 m²), et n° 1375 (2320 m²) lui appartenant sises : 9 lieu dit « Côte Marquis » totalisant une surface de 4365 m². Classées en zone AU secteur AUC.

Ces parcelles sont situées en totalité dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation portant le numéro 3 au PLU, au sens de l'alinéa 3 de l'article L 152-2 et L 151-6 et L 151-7 du code de l'Urbanisme.

Elles font partie d'un secteur identifié comme un site majeur, tant par son aspect structurant que par ses potentiels de renouvellement urbain, dans le cadre de la convention de veille foncière et de maîtrise foncière qui lie la Ville de Millery avec l'Etablissement Public Foncier EPORA.

Ce tènement constitue une des rares opportunités foncières de production de logement social. Or au vu du retard pris en ce domaine, la commune s'est engagée dans une démarche de production de logement social. Un contrat de mixité sociale est en cours d'élaboration. Cette OAP est très importante pour la commune pour l'atteinte de ses objectifs de développement. L'OAP prévoit du logement de type intermédiaire au Sud (10 logements) et individuel groupé au Nord (5 logements), soit un total de 15 logements (densité de 34 logements /ha) dont environ 8 logements locatifs sociaux

Compte tenu de nos obligations en matière de logements sociaux et conformément à l'objectif poursuivi de l'OAP numéro 3 en vue d'y prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux,

Vu le courrier de Mr JEAN Marc en date du 18 octobre 2015, mettant en demeure la Commune de Millery d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 603, 2028, 1375 lui appartenant sises : 9 lieu dit « Côte Marquis » totalisant une surface de 4 365 m² et classées en zone AU secteur AUC.

Vu la saisine de France Domaines par la commune de Millery, en date du 15 décembre 2015 évaluant le bien à 590 000 euros, et considérant une indemnité de réemploi évaluée à 60 000 euros.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles relatifs au droit de délaissement L 151-41, L 152-2 et L 230-1 et suivants.

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 renforcée par la loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de productions de logement du 18 janvier 2013.

Vu le Code De La Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 302 -5 à L 302 -9,

Vu l'article L 324-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 27/2015 du 2 avril 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Millery,

Vu l'inscription au P.L.U de la commune de Millery d'une O.A.P. portant le numéro 3 en vue d'y prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux.

Vu la convention de veille foncière établie avec EPORA et les délibérations s'y rapportant : 40-2011, 50-2012, 71a-2014, 72-2016.

Considérant que la Commune de Millery est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU,

Considérant que le bien faisant l'objet de la mise en demeure d'acquérir pour une surface de 4 365 m² fait l'objet d'une OAP portant le numéro 3 destinée à la réalisation d'un programme de logement sociaux,

Considérant que le bien fait partie intégrante de la convention de veille foncière liant la commune de Millery à l'Etablissement Public Foncier EPORA et que ces parcelles représentent une réelle opportunité vu la nécessité de développer le logement social sur Millery.

Considérant que procéder à l'acquisition du bien délaissé est conforme aux objectifs de l'article 55 de la loi SRU et notamment la réalisation partielle du programme de logement locatifs sociaux conformément aux dispositions de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 603, (1037 m²) n° 2028 (1008 m²), et n° 1375 (2320 m²) sises : 9 lieu dit « Côte Marquis » totalisant une surface de 4 365 m² et classées en zone AU secteur AUC dans le but de réaliser des logements locatifs sociaux,
- D'engager toutes procédures administratives visant à l'acquisition de ces biens y compris, le cas échéant par la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix et le transfert de propriété,
- De déléguer à l'EPORA le droit de délaissement spécifique dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière afin que l'EPORA puisse se substituer à la commune dans toute les démarches d'acquisition de ce tènement foncier telles que décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 603, (1037 m²) n° 2028 (1008 m²), et n° 1375 (2320 m²) sises : 9 lieu dit « Côte Marquis » totalisant une surface de 4 365 m² et classées en zone AU secteur AUC dans le but de réaliser des logements locatifs sociaux,**
- **D'engager toutes procédures administratives visant à l'acquisition de ces biens y compris, le cas échéant par la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix et le transfert de propriété,**
- **De déléguer à l'EPORA le droit de délaissement spécifique dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière afin que l'EPORA puisse se substituer à la commune dans toute les démarches d'acquisition de ce tènement foncier telles que décrites ci-dessus**

99-2016 Information au Conseil Municipal des décisions municipales prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties

Considérant que la régie Bocquet des Garets et Chastel a versé la somme de 1000€ correspondant à la caution demandée pour la location de la salle des fêtes pour le 29/11/2016,

Considérant que l'occupation du 29/11/2016, n'amène pas de réserves, il convient de rembourser la somme de 1000€ à la regie Bocquet des Garets et Chastel,

DECISION

Article 1 : De virer transférer une somme de 1000.00 euros du chapitre 020 -01 : « dépenses imprévues d'investissement » au profit du chapitre 16 compte 165.33.

Fait à Millery, le 16 décembre 2016

Le Maire,



Françoise GAUQUELIN